



PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du :	12 février 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Dossiers changement de clubs

Dossier ROBIN Cyrille (n°1696013863) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour CLERMONT CREANS AS (n°513054)

Pris connaissance de la requête de CLERMONT CREANS AS (n°513054) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, FLECHOIS RC (n°501961), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que :

« La volonté de départ du joueur ne relève pas d'un cas exceptionnel (déménagement, mutation professionnelle, embauche...). De plus, nous souhaitons avec notre groupe Seniors District jouer les premiers rôles en championnat et nous avons besoin de ce joueur dans le groupe. Pas d'intérêt de le libérer dans un Club situé à 5km du notre. »

Considérant que CLERMONT CREANS AS justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

« Depuis le début de la saison, il n'a joué que 4 matchs (officiels et amicaux) dû à un effectif très bien rempli et compétitif au sein du RC FLECHOIS. Il ne fait plus partie des plans des entraîneurs en place et est voué à ne plus jouer d'ici la fin de la saison, chose que lui ne souhaite pas du tout. (...) »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le fait de ne pas participer à toutes les rencontres est une situation habituelle dans la vie d'un groupe de plusieurs équipes, que la signature d'une licence dans un club ne peut assurer au joueur de participer à toutes les rencontres. Ce motif ne saurait donc justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club

quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ROBIN Cyrille au profit de CLERMONT CREANS AS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

